



## Assemblée générale

Distr.: Générale  
21 mars 2007Français  
Original: AnglaisCommission des Nations Unies pour  
le droit commercial internationalRECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI  
(CLOUT)

## Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) .....	3
<b>Décision 694: CVIM 35; 36; 38; 39; 40; 50; 51; 74</b> - États-Unis: <i>U.S. Bankruptcy Court for the District of Oregon, No. 02-66975-fra11- In re Siskiyou Evergreen, Inc. (29 mars 2004)</i> .....	3
<b>Décision 695: CVIM 4; 14; 55</b> : États-Unis: <i>U.S. [Federal] District Court for the Eastern District of Pennsylvania, Cic. A. 00-2638 - Amco Ukrservice c. American MeterCompany (29 mars 2004)</i> .....	4
<b>Décision 696: CVIM 29; 79</b> : États-Unis: <i>U.S. [Federal] District Court for the Northern District of Illinois, No. 03 C 1154 - Raw Materials Inc. c. Manfred Forberich GmbH &amp; Co. (7 juillet 2004)</i> .....	5
<b>Décision 697: CVIM 1 1)</b> : États-Unis: <i>U.S. [Federal] District Court for the Southern District of Iowa, No. 4:02-CV-30538-RAW- Grace Label, Inc. c. Kliff (25 janvier 2005)</i> .....	6
<b>Décision 698: CVIM 1 1) [10]</b> : États-Unis: <i>Superior Court of Massachusetts, No. 034305BLS - Vision Systems, Inc. c. EMC Corporation (28 février 2005)</i> .....	6
<b>Décision 699: CVIM 3; 4; 7; 14</b> : États-Unis: <i>U.S. [Federal] District Court for the Eastern District of New York, 03-cv-2835 (ADS) (JO) - Genpharm Inc. c. Pliva-Lachema a.s. &amp; Pliva d.d. (29 mars 2005)</i> .....	7
<b>Décision 700: CVIM 1 1) a); 4; [8 3)]; 18</b> : Argentine: <i>Cour d'appel - Camara Nacional de Apelaciones en lo Comercial – 45.626 - Inta S.A. c. MCS Oficina Mecánica S. P. A. (14 octobre 1993)</i> .....	8
<b>Décision 701: 1 1) a); 1 1) b); 7 2); 35 2) a)</b> : Argentine: <i>Cour d'appel (Second Instance Court of Appeal) - Camara Nacional de Apelaciones en lo Comercial – Mayer Alejandroc. Onda Hofferle GmbH &amp; Co (24 avril 2000)</i> .....	9
<b>Décision 702: CVIM 8</b> : Nouvelle-Zélande – <i>Court of Appeal Welligton – 2000 NZCA 350 - Hideo Yoshimoto c. Canterbury Golf International Ltd. (27 novembre 2000)</i> .....	10
Index de ce numéro .....	11



## Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rec.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org>).

Les numéros 37 et 38 du recueil de jurisprudence ont introduit plusieurs nouveautés. Premièrement, la table des matières qui figure en première page indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. Deuxièmement, l'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'entête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Troisièmement, les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent désormais des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux, et qui figureront dans le futur recueil analytique de jurisprudence concernant cette loi. Enfin, un index complet a été inséré à la fin du document pour faciliter la recherche à partir des références des décisions ou par pays, numéro d'article et (dans le cas de la Loi type sur l'arbitrage) mot clef.

Les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays ou par d'autres personnes à titre individuel. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

---

Copyright © United Nations 2007

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**DECISIONS CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR  
LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES  
(CVIM)**

**Décision 694: CVIM 35; 36; 38; 39; 40; 50; 51; 74**

États-Unis: U.S. Bankruptcy Court for the District of Oregon

No. 02-66975-fra11

29 mars 2004

Dans l'affaire Siskiyou Evergreen, Inc.

Publiée en anglais: 2004 Bankr. LEXIS 1044

Voir aussi: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/040329u2.html>

Sommaire établi par Peter Winship, correspondant national

La décision traite de la conformité des marchandises et de la possibilité de demander des dommages-intérêts en cas de défaut de conformité.

Une société américaine (le vendeur) avait convenu de vendre des arbres de Noël à un client mexicain (l'acheteur). Le contrat stipulait que les arbres devaient être de classe 1, en référence à une classification des arbres de Noël établie par le ministère de l'Agriculture des États-Unis. Le vendeur avait livré un grand nombre d'arbres de classe inférieure à 1. L'acheteur n'avait pu vendre un certain nombre de ces arbres qu'à des prix extrêmement bas, ou pas du tout. Le vendeur a ultérieurement pris l'initiative d'une procédure de redressement volontaire en application du code des États-Unis sur la faillite. L'acheteur a engagé une action eu égard à ses pertes dans cette procédure. Le vendeur a demandé le rejet de cette action au motif que l'acheteur ne l'avait pas avisé du défaut de conformité.

Le tribunal des faillites devait statuer sur la question de savoir si l'acheteur était en droit d'obtenir une décision sur sa demande de dommages-intérêts et, dans ce cas, sur son montant.

Le tribunal des faillites a reconnu son droit et a calculé le montant des dommages-intérêts. Observant que les parties avaient des établissements dans différents États contractants, le tribunal a appliqué la CVIM. Invoquant l'article 40 de la CVIM, il a conclu que le vendeur connaissait ou aurait dû connaître le défaut de conformité des arbres. S'agissant des arbres achetés par le vendeur à un fournisseur tiers, le contrat d'achat de cette dernière transaction désignait expressément des arbres de classe 3. S'agissant des arbres non conformes prélevés sur les propres terres du vendeur et expédiés depuis cette exploitation, les employés du vendeur ne pouvaient ignorer le défaut de conformité des arbres. Le tribunal a établi aussi que l'acheteur s'était plaint verbalement au vendeur, de nombreuses fois, de la quantité et de la qualité des arbres. Le tribunal a déclaré que la notification n'avait à revêtir aucune forme spécifique et que cet avertissement avait pour objet de permettre au vendeur de remédier au défaut de conformité. Compte tenu de la brièveté de la saison de vente des arbres de Noël, la découverte du défaut de conformité est intervenue à un moment où le vendeur n'était plus en mesure d'y remédier.

Le tribunal a calculé le montant des droits de l'acheteur dans la procédure de faillite. Invoquant l'article 50 de la CVIM, il a déclaré que le vendeur était en droit

de recouvrer le montant payé pour chaque lot non conforme ainsi que les frais d'envoi et de manutention afférents à ces lots. Le tribunal a aussi incorporé les gains manqués dans son calcul des dommages-intérêts conformément à l'article 74 de la CVIM. L'acheteur ayant autorisé plusieurs de ses sous-traitants à rejeter les arbres sans justification, le tribunal a approuvé la décision de l'acheteur de ne rien réclamer pour ces pertes de gain, parce que le vendeur n'aurait pu les prévoir.

**Décision 695: CVIM 4; 14; 55**

États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Eastern District of Pennsylvania

Cic. A. 00-2638

29 mars 2004

Amco Ukrservice c. American Meter Company

Publiée en anglais: 312 F. Supp. 2d 681

Voir aussi: <http://cisgw3.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/040329u1.html>

Sommaire établi par Peter Winship, correspondant national

Un représentant d'un fabricant de compteurs de gaz ayant son établissement aux États-Unis avait convenu avec une entreprise ukrainienne de créer une coentreprise ayant son lieu d'établissement en Ukraine. L'accord prévoyait que la coentreprise jouirait du droit exclusif de fabriquer, installer et distribuer des compteurs de gaz dans l'ex-Union soviétique. Le fabricant nord-américain assemblerait 90 % des composants et la coentreprise assemblerait les 10 % restants en se servant des composants du fabricant nord-américain. Le nombre des composants à livrer serait basé sur la demande en ex-Union soviétique. La coentreprise avait ensuite passé des commandes au fabricant nord-américain. Ce dernier avait procédé aux expéditions mais avait ultérieurement interrompu sa livraison d'une commande et refusé d'accorder un crédit à la coentreprise. L'événement avait, de fait, entraîné la fin de la coentreprise. Cette dernière a engagé une action contre le fabricant nord-américain pour rupture de contrat. Le fabricant nord-américain a déposé une motion tendant à obtenir le rejet de l'action pour le motif que l'accord de coentreprise était inexécutoire, entre autres parce qu'il ne fixait pas de prix ni de quantités, comme l'exige la CVIM.

La Cour devait trancher la question de savoir si la CVIM couvrait les contrats de distribution.

La Cour est parvenue à la conclusion que l'accord de coentreprise n'était pas couvert par la CVIM. Invoquant d'autres cas où la CVIM avait été interprétée par des juridictions des États-Unis ou d'autres pays, la Cour a conclu que la Convention ne régit pas les contrats de distribution car ces contrats fournissent un cadre à des ventes futures mais ne se prononcent pas précisément en matière de prix ni de quantités. La Cour note mais ne résout pas la difficulté consistant à établir une relation entre les articles 14 et 55 de la CVIM. Elle distingue cependant clairement le contrat-cadre et les contrats de vente conclus isolément en application dudit contrat cadre: le contrat-cadre n'est pas couvert par la CVIM, mais ces derniers pourraient l'être.

Pour parvenir à sa décision, la Cour a rejeté la distinction que le vendeur souhaitait faire valoir entre les dispositions de type relationnel, ou d'agence, contenues dans l'accord, et les dispositions de ce même accord relatives aux ventes. La Cour a jugé cette distinction intenable. Si elle s'y rangeait, il deviendrait difficile de conclure à

l'existence un contrat de distribution cadre car les dispositions relatives aux ventes seraient invalidées du fait qu'elles ne fixaient ni les quantités ni les prix. Cette distinction serait inéquitable aussi dans l'affaire dont elle était saisie, car le vendeur serait en droit de faire exécuter les dispositions relationnelles (par exemple, le devoir de l'acheteur de promouvoir les produits du vendeur) en application de lois n'appartenant pas à la CVIM, tout en réservant le droit de résilier à discrétion les dispositions de vente, en application de la CVIM.

Dans une décision du 13 avril 2004, la Cour a rejeté la requête de la partie ukrainienne tendant à obtenir une attestation d'ordonnance en vue d'appel interlocutoire immédiat. Elle a écarté l'argument selon lequel elle aurait ignoré l'effet de l'article 3 1) de la CVIM au motif que l'accord litigieux ne consistait pas en un contrat de vente ou de fourniture.

**Décision 696: CVIM 29; 79**

États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District of Illinois

No. 03 C 1154

7 juillet 2004

Raw Materials Inc. c. Manfred Forberich GmbH & Co.

Publiée en anglais 2004 U.S. Dist LEXIS, 53 U.C.C. Rep. Serc. 2d (Callaghan) 878

Sommaire établi par Peter Winship, correspondant national

Une société ayant son établissement aux États-Unis avait conclu un contrat avec un vendeur résident en Allemagne pour acheter des rails de chemin de fer usagés. L'accord original stipulait que les rails seraient expédiés « FOB livrés notre usine [Illinois] » du port de St. Petersburg, Russie, le 30 juin 2002 au plus tard. Les parties avaient convenu de modifier les date et lieu de livraison, même si les détails de ces changements n'étaient pas fixés définitivement au moment de la décision de la Cour. Le vendeur n'avait pas livré les rails. L'acheteur a engagé une action contre le vendeur pour rupture de contrat. Le vendeur a répliqué en avançant qu'il était excusé de n'avoir pu charger les rails à St. Petersburg en raison d'une froideur hivernale inattendue qui avait bloqué le port. L'acheteur a présenté au tribunal une motion tendant à obtenir une décision en référé.

La Cour devait trancher la question de savoir si elle devait statuer sur l'acheteur en référé, dans la mesure où ses conclusions portaient sur une rupture de contrat sans qu'aucun fait pertinent ne soit litigieux.

La Cour a appliqué la CVIM, en notant que les parties avaient convenu que la Convention régirait le contrat. Dans sa lecture de l'article 79 de la CVIM cependant, la Cour s'est penchée sur des décisions rendues aux États-Unis et interprétant des dispositions « analogues » du droit interne des États-Unis. Elle a noté que cette démarche, proposée par l'acheteur, n'était pas contestée par le vendeur. En conséquence, la Cour a vérifié 1) si un imprévu était intervenu, 2) si cet imprévu avait rendu impossible l'exécution du contrat, et 3) si l'inexistence de l'imprévu était une hypothèse de base sur laquelle le contrat avait été bâti. Selon l'acheteur, le vendeur ne satisfaisait pas aux deux dernières conditions.

La Cour a rejeté la demande de jugement en référé parce que des questions factuelles étaient en litige s'agissant des deux dernières conditions. Elle a déclaré qu'il y avait des points de faits relatifs à la question de savoir si le port gelé empêchait l'exécution du contrat et aux modifications qui avaient été convenues

pour les conditions de livraison. Il y avait aussi des questions de fait relatives à la prévisibilité des gels extrêmes. La Cour a pris soin de noter que les parties pouvaient modifier le contrat verbalement ou par accord amiable, conformément à l'article 29 de la CVIM.

**Décision 697: CVIM 1 1)**

États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Southern District of Iowa

No. 4:02-CV-30538-RAW

25 janvier 2005

Grace Label, Inc. c. Kliff

Publiée en anglais: 355 F. Supp. 2d 965

Voir aussi : <http://cisgw3.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/050125u1.html>

Sommaire établi par Peter Winship, correspondant national

Un acheteur ayant son établissement en Californie (USA) avait convenu avec un vendeur ayant son établissement en Iowa (USA) d'acheter des cartes de collection évoquant une grande vedette de musique pop. L'acheteur avait acheté les cartes pour les revendre à un sous-traitant au Mexique, qui avait le projet de les placer dans des conditionnements de restauration rapide. L'acheteur avait refusé les cartes parce qu'elles prenaient une mauvaise odeur au contact de la nourriture. Le vendeur a engagé une action pour récupérer le montant de la vente. En réponse, l'acheteur a argué, entre autres, que la CVIM régissait le litige relatif au contrat parce que le vendeur devait expédier les cartes directement au sous-traitant, au Mexique.

La Cour devait trancher la question de savoir si la CVIM était applicable lorsque les marchandises vendues doivent être expédiées dans un pays étranger mais que le vendeur et l'acheteur ont leur établissement dans le même pays. Citant l'article 1 1) de la CVIM, la Cour a conclu que l'expédition des marchandises dans un pays étranger est sans rapport avec la question de savoir si la Convention s'applique. La Cour a donc estimé que la CVIM n'était pas applicable et que, au vu du contrat considéré, un contrat de vente de marchandises, le Code de commerce uniforme des États-Unis s'appliquerait.

**Décision 698: CVIM 1 1) [10]**

États-Unis: Superior Court of Massachusetts

No. 034305BLS

28 février 2005

Vision Systems, Inc. c. EMC Corporation

Publiée en anglais: 2005 WL 705107

Voir aussi : <http://cisgw3.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/050228u1.html>

Sommaire établi par Peter Winship, correspondant national

Un représentant d'une filiale installée aux États-Unis d'une entreprise multinationale avait négocié avec un acheteur potentiel ayant son établissement au Massachusetts (USA) la vente d'unités de détecteurs de fumée pouvant être intégrés aux systèmes de stockage de ce dernier. L'acheteur potentiel avait reçu des avis techniques détaillés de la part d'un ingénieur, sur le site de la filiale nord-américaine. Bien que les parties n'aient pas signé l'accord cadre proposé par le vendeur, l'acheteur potentiel avait effectivement passé des commandes fermes

individuelles à la filiale nord-américaine pour l'achat des unités du vendeur à un prix établi par ce dernier comme « FOB [lieu d'établissement de l'acheteur] ». Une filiale australienne de la multinationale avait effectué l'ensemble des travaux de recherche, développement et fabrication des unités vendues. Après livraison et paiement des éléments commandés, l'acheteur avait informé le vendeur qu'il n'achèterait plus d'unités. Les filiales établies aux États-Unis et en Australie ont intenté une action contre l'acheteur pour plusieurs motifs, notamment une rupture de contrat enfreignant la CVIM.

La Cour supérieure devait trancher la question de savoir si le vendeur et l'acheteur avaient leur établissement dans des pays différents, pour les besoins de l'application de l'article 1 de la CVIM.

Invoquant l'article 1, la Cour supérieure est parvenue à la conclusion que la Convention ne régissait pas la relation contractuelle. La Cour supérieure a déclaré que le critère d'entrée dans le champ de la CVIM était similaire au critère du « centre de gravité des circonstances » que l'on rencontre dans les lois de certains États contre les relations commerciales inéquitables. Dans l'affaire dont elle était saisie, la Cour supérieure a jugé que le centre de gravité était le Massachusetts. Elle a souligné que la filiale établie aux États-Unis dressait les devis, que ces devis comportaient une clause de livraison FOB Massachusetts, et que toutes les commandes de l'acheteur étaient passées à la filiale des États-Unis. La composante internationale de la transaction, que la Cour supérieure a considéré comme une « condition préalable en matière juridictionnelle » était donc absente en l'espèce. La composante internationale de la transaction, considérée comme une condition préalable en matière juridictionnelle, était donc absente en l'espèce.

**Décision 699: CVIM 3; 4; 7; 14**

États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Eastern District of New York  
03-cv-2835 (ADS) (JO)

29 mars 2005

Genpharm Inc. c. Pliva-Lachema a.s. & Pliva d.d.

Publiée en anglais: 2005 U.S. Dist. LEXIS 4225

Voir aussi: <http://cisgw3.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/050319u1.html>

Sommaire établi par Peter Winship, correspondant national

Un fabricant canadien de médicaments génériques avait conclu un contrat avec une entreprise ayant son établissement en République tchèque, pour la fabrication et la fourniture d'ingrédients pharmaceutiques. L'accord stipulait que si le vendeur changeait de lieu de fabrication il en informerait l'acheteur en temps voulu. Les deux parties ont rempli les formulaires de l'Administration fédérale des médicaments des États-Unis (FDA). Le vendeur avait convenu d'informer la FDA s'il changeait de lieu de fabrication. Le vendeur avait par la suite refusé d'autoriser la FDA à mener une inspection de pré-agrément du site de fabrication et a, peu après, informé à la fois la FDA et l'acheteur qu'il avait déménagé son site de fabrication de la République tchèque en Croatie. L'acheteur a engagé une action contre le vendeur et sa société de portefeuille distante, une entreprise croate, pour rupture de contrat. Les défendeurs ont présenté une requête tendant à obtenir le rejet de l'espèce pour incompétence ou une déclaration d'incompétence dans le cadre de la doctrine *forum non conveniens*.

La Cour devait trancher la question de savoir si elle avait compétence matérielle du fait que l'espèce émanait de la rupture d'un contrat régi par la Convention.

La Cour a conclu que la CVIM régissait le contrat et qu'elle avait par conséquent compétence matérielle. Invoquant les articles 3 and 7 de la CVIM et se référant à des décisions de justice interprétant des droits internes « analogues », la Cour a conclu que l'essence ou l'objectif principal du contrat était la vente de marchandises et non la prestation de services. La Cour a déclaré que la CVIM n'est pas confinée aux contrats après leur formation ou aux contrats contenant des prix ou quantités définis. La Cour a cité à l'appui de cette déclaration l'article 4 de la CVIM mais n'a pas approfondi davantage son raisonnement.

**Décision 700: CVIM 1 1) a); 4; [8 3)]; 18**

Argentine: Cour d'appel - Camara Nacional de Apelaciones en lo Comercial

No. 45.626

14 octobre 1993

Inta S.A. c. MCS Oficina Mecánica S. P. A.

El Derecho 32 (1994) No. 8483, 25 avril 1994, 3-7

Voir: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/931014a1.html>

Cette décision traite de la question de savoir si une clause attributive de compétence portée sur une facture fournie par le vendeur devrait être considérée comme faisant partie du contrat entre l'acheteur et le vendeur.

L'acheteur d'Argentine avait acheté des marchandises au vendeur italien. La facture fournie par le vendeur comportait une clause attributive de compétence en faveur d'une juridiction italienne. Par la suite, l'acheteur a intenté une action devant un tribunal argentin au motif du défaut de conformité des marchandises. Le tribunal de première instance s'est déclaré incompétent.

En appel, l'acheteur a contesté l'applicabilité de la clause attributive de compétence, arguant qu'il n'avait pas signé la facture. Il soutenait en conséquence que la facture ne représentait pas la manifestation explicite de sa décision de se soumettre à la compétence d'un juge étranger, comme l'impose le droit argentin.

La Cour d'appel a noté que, conformément à l'article 4 de la CVIM, la Convention n'était pas applicable à la « détermination des questions de juridiction ». Ainsi, la question devait être tranchée dans le cadre qui lui était applicable, le droit argentin. Cependant, la Cour d'appel a décidé de se référer aussi à la CVIM dans son raisonnement, cette Convention venant renforcer la conclusion que la clause attributive de compétence était applicable.

La Cour d'appel a tout d'abord noté qu'en l'espèce la facture avait été envoyée préalablement à la conclusion du contrat et qu'elle n'avait pas été contestée par l'acheteur, hormis sur un point ayant trait à la taille d'une partie de l'objet vendu. Il en résulte que l'acheteur aurait dû contester la question de la clause attributive de compétence avant de conclure l'accord, plutôt que simplement entretenir des réticences mentales à ce sujet.

De plus, la Cour d'appel, se référant à l'article 18 3) de la CVIM, a noté que l'acquiescement à une offre peut intervenir par exemple à l'accomplissement d'un acte tel que l'expédition des marchandises ou le paiement du prix, et que l'acceptation prend effet au moment où cet acte est accompli.

La Cour d'appel a noté que l'acheteur avait signé la facture afin d'obtenir un crédit pour payer les marchandises, et a considéré cela comme une acceptation tacite des conditions de l'offre.

En conséquence, la clause de choix du droit devait être considérée comme contraignante pour l'acheteur et l'Italie était la juridiction appropriée où régler le litige. Une conclusion semblable devait être acquise conformément à l'application des règles relatives à la compétence en Argentine.

**Décision 701: CVIM 1 1) a); 1 1) b); 7 2); 35 2) a)**

Argentine: Cour d'appel (Cour d'appel en deuxième instance) - Camara Nacional de Apelaciones en lo Comercial

24 avril 2000

Mayer Alejandro c. Onda Hofferle GmbH & Co

Langue originale (Espagnol):

<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=820&step=FullText>

Voir pour la traduction en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/000424a1.html>

Cette décision traite du champ d'application de la CVIM et des procédures auxquelles l'acheteur doit se conformer pour déterminer la qualité des marchandises, aux fins de faire valoir ses droits en matière de défaut de conformité des marchandises.

Le vendeur, ayant son lieu d'établissement en Argentine, avait conclu un contrat de vente de charbon de bois avec un acheteur allemand en 1988, en donnant son accord pour une expédition « FOB Buenos Aires ». Par la suite, le vendeur a intenté une action contre l'acheteur pour infraction à son obligation de payer le prix d'achat. L'acheteur a présenté une demande reconventionnelle aux fins d'obtenir des dommages-intérêts, au motif que la qualité du charbon de bois n'était pas conforme au contrat et qu'il ne pouvait servir à l'usage pour lequel il avait été acheté. Le tribunal de première instance a rejeté la demande reconventionnelle et ordonné à l'acheteur de payer les sommes réclamées par le vendeur. L'acheteur a interjeté appel de la décision.

En appel, la Cour d'appel a recherché si le contrat était régi par la CVIM. La CVIM n'était pas applicable en vertu de l'article 1 1) a), car elle n'était entrée en vigueur en Allemagne qu'après la conclusion du contrat. La Cour d'appel a noté que, selon le droit privé international argentin, le contrat est régi par le droit du lieu où la principale obligation, à savoir la livraison du charbon de bois, doit être exécutée. Compte tenu de l'accord des parties sur une livraison « FOB Buenos Aires », l'obligation principale devait être exécutée en Argentine, ce qui entraînait l'application du droit argentin. La Cour d'appel a donc conclu que la CVIM était applicable au titre de l'article 1 1) b).

Sur le fond, la Cour d'appel a déclaré que la CVIM, tout en régulant les obligations du vendeur eu égard à la livraison des marchandises ainsi que les droits de l'acheteur au cas où les marchandises ne sont pas conformes au contrat, ne contient pour autant aucune disposition sur la procédure que l'acheteur doit suivre pour déterminer la qualité des marchandises. La Cour d'appel a analysé cette absence à la lumière de l'article 7 2) et, ayant recours au droit privé international argentin, a conclu que la preuve des défauts des marchandises était régie par le Code de commerce argentin. L'acheteur n'ayant pas déterminé la qualité du charbon de bois

par le moyen des procédures d'arbitrage d'expert exigées à l'article 476 du Code de commerce argentin, et son élément de preuve tenant dans une déclaration d'un témoin allemand, la qualité du charbon de bois ne pouvait être établie. De plus, la Cour d'appel a motivé son arrêt par le fait que même si le témoignage avait été admissible, le charbon de bois resterait conforme au contrat. En fait, le charbon de bois pourrait, selon la Cour d'appel, rester utilisable à des « fins gastronomiques », à savoir griller des aliments, ce qui est la raison pour laquelle le charbon de bois « convenait aux buts pour lesquels des marchandises de ce même type seraient ordinairement utilisées » conformément à l'article 35 2) a) et serait donc conforme au contrat. La Cour d'appel a par conséquent rejeté l'appel et confirmé la décision du tribunal de première instance.

**Décision 702: CVIM 8**

Nouvelle-Zélande – Court of Appeal Wellington

2000 NZCA 350

27 novembre 2000

Hideo Yoshimoto c. Canterbury Golf International Ltd.

Voir: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/001127n6.html>

Cette décision a porté sur l'interprétation d'un contrat commercial, avec l'objectif de déterminer si une clause particulière d'un contrat devrait être interprétée au sens strict ou si le contexte, et d'autres circonstances afférentes au contrat, devraient aussi être pris en compte dans l'interprétation.

Un vendeur japonais et un acheteur néo-zélandais avaient conclu un contrat d'achat de parts dans une société tierce. La société avait été constituée pour créer un parcours de golf international. Toutes les parts de la société étaient détenues par le vendeur japonais. La somme correspondant à l'achat serait payées en trois versements. Le deuxième versement ne serait payable que si, et lorsque, l'acheteur aurait obtenu les « autorisations de planification indispensables », ceci dans une période de 12 mois à compter de la date du contrat.

Le litige s'est élevé lorsque le vendeur japonais a demandé le paiement du deuxième versement en arguant qu'au sens strict de la clause du contrat, l'acheteur avait rempli les conditions requises. Après que la Haute Cour eut rejeté la requête du vendeur, un pourvoi contre sa décision a été formé devant la Cour d'appel de Nouvelle-Zélande.

La Cour d'appel a reconnu la pertinence de la CVIM et en particulier de son article 8. Elle a noté que cet article 8 offre davantage de latitude que la Common Law de Nouvelle-Zélande (et d'Angleterre) dans l'admission d'éléments de preuve extrinsèques pour interpréter les contrats. Alors qu'en Common Law les termes du contrat se voient attribuer leur sens strict sauf si quelque ambiguïté apparaît (en prenant en considération l'entièreté du document en question), la Cour d'appel a noté que la CVIM offre une gamme de circonstances extrinsèques à prendre en compte dans l'interprétation du sens d'un contrat. Cette interprétation plus souple reçoit aussi l'appui des principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (1994).

La Cour d'appel a noté également que l'Angleterre n'a pas adopté la CVIM et que, sauf à déroger pour des situations propres à la Nouvelle-Zélande, la Nouvelle-Zélande ne doit pas s'écarter du droit anglais. Par conséquent, alors que la Cour

d'appel réfléchirait à « amener la loi néozélandaise dans le fil de ces conventions internationales », elle a décidé d'interpréter la clause du contrat selon son sens strict. La Cour d'appel de Nouvelle-Zélande n'était pas en fait le plus haut niveau de recours dans la juridiction et le Conseil privé de Londres ne permettrait pas une interprétation plus libre du contrat.

#### Index de ce numéro

#### I. *Décisions par pays*

##### *Argentine*

**Décision 700:** CVIM 1(1)(a); 4; [8(3)]; 18 : *Argentine: Cour d'appel - Camara Nacional de Apelaciones en lo Comercial – 45.626 - Inta S.A. c. MCS Oficina Mecánica S. P. A. (14 octobre 1993)*

**Décision 701:** CVIM 1 (1)(a); 1(1)(b); 7(2);35(2)(a): *Argentine: Cour d'appel (Cour d'appel en deuxième instance) - Camara Nacional de Apelaciones en lo Comercial - Mayer\_Alejandro c. Onda Hofferle GmbH & Co (24 avril 2000)*

##### *Nouvelle-Zélande*

**Décision 702:** CVIM 8 : *Nouvelle-Zélande – Court of Appeal Wellington – 2000 NZCA 350 - Hideo Yoshimoto c. Canterbury Golf International Ltd. (27 novembre 2000)*

##### *États-Unis*

**Décision 694:** CVIM 35; 36; 38; 39; 40; 50; 51; 74 : *États-Unis: U.S. Bankruptcy Court for the District of Oregon; No. 02-66975-fra11- In re Siskiyou Evergreen, Inc. (29 mars 2004)*

**Décision 695:** CVIM 4; 14; 55 : *États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Eastern District of Pennsylvania; Cic. A. 00-2638 - Amco Ukrservice c. American Meter Company (29 mars 2004)*

**Décision 696:** CVIM 29; 79 : *États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District of Illinois; No. 03 C 1154 - Raw Materials Inc. c. Manfred Forberich GmbH & Co. (7 juillet 2004)*

**Décision 697:** CVIM 1 1) : *États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Southern District of Iowa, No. 4:02-CV-30538-RAW- Grace Label, Inc. c. Kliff (25 janvier 2005)*

**Décision 698:** CVIM 1 1); [10] : *États-Unis: Superior Court of Massachusetts; No. 034305BLS - Vision Systems, Inc. c. EMC Corporation (28 février 2005)*

**Décision 699:** CVIM 3; 4; 7; 14 : *États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Eastern District of New York, 03-cv-2835 (ADS) (JO) - Genpharm Inc. c. Pliva-Lachema a.s. & Pliva d.d. (29 mars 2005)*

II. *Décisions par texte et par article*

**CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (CVIM)**

**CVIM 1 1)**

**Décision 697:** *États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Southern District of Iowa, No. 4:02-CV-30538-RAW- Grace Label, Inc. c. Kliff (25 janvier 2005)*

**Décision 698:** *États-Unis: Superior Court of Massachusetts, No. 034305BLS - Vision Systems, Inc. c. EMC Corporation (28 février 2005)*

**CVIM 1 1) a)**

**Décision 700:** *Argentine: Cour d'appel - Camara Nacional de Apelaciones en lo Comercial – 45.626 - Inta S.A. c. MCS Oficina Mecánica S. P. A. (14 octobre 1993)*

**Décision 701:** *Argentine: Cour d'appel (Cour d'appel en deuxième instance) - Camara Nacional de Apelaciones en lo Comercial - Mayer Alejandro c. Onda Hofferle GmbH & Co (24 avril 2000)*

**CVIM 1 1) b)**

**Décision 701:** *Argentine: Cour d'appel (Cour d'appel en deuxième instance) - Camara Nacional de Apelaciones en lo Comercial - Mayer Alejandro c. Onda Hofferle GmbH & Co (24 avril 2000)*

**CVIM 3**

**Décision 699:** *États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Eastern District of New York, 03-cv-2835 (ADS) (JO) - Genpharm Inc. c. Pliva-Lachema a.s. & Pliva d.d. (29 mars 2005)*

**CVIM 4**

**Décision 695:** *États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Eastern District of Pennsylvania; Cic. A. 00-2638 - Amco Ukrservice c. American Meter Company (29 mars 2004)*

**Décision 699:** *États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Eastern District of New York, 03-cv-2835 (ADS) (JO) - Genpharm Inc. c. Pliva-Lachema a.s. & Pliva d.d. (29 mars 2005)*

**Décision 700:** *Argentine: Cour d'appel - Camara Nacional de Apelaciones en lo Comercial – 45.626 - Inta S.A. c. MCS Oficina Mecánica S. P. A. (14 octobre 1993)*

**CVIM 7**

**Décision 699:** *États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Eastern District of New York, 03-cv-2835 (ADS) (JO) - Genpharm Inc. c. Pliva-Lachema a.s. & Pliva d.d. (29 mars 2005)*

**CVIM 7(2)**

**Décision 701:** *Argentine: Cour d'appel (Cour d'appel en deuxième instance) - Camara Nacional de Apelaciones en lo Comercial - Mayer Alejandro c. Onda Hofferle GmbH & Co (24 avril 2000)*

**CVIM 8**

**Décision 702: CVIM 8 :** *Nouvelle-Zélande – Court of Appeal Wellington – 2000 NZCA 350 - Hideo Yoshimoto c. Canterbury Golf International Ltd. (27 novembre 2000)*

**CVIM 8 3)**

**Décision 700:** *Argentine: Cour d'appel - Camara Nacional de Apelaciones en lo Comercial – 45.626 - Inta S.A. c. MCS Oficina Mecánica S. P. A. (14 octobre 1993)*

**CVIM 10**

**Décision 698:** *États-Unis: Superior Court of Massachusetts, No. 034305BLS - Vision Systems, Inc. c. EMC Corporation (28 février 2005)*

**CVIM 14**

**Décision 695:** *États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Eastern District of Pennsylvania; Cic. A. 00-2638 - Amco Ukrservice c. American Meter Company (29 mars 2004)*

**Décision 699:** *États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Eastern District of New York, 03-cv-2835 (ADS) (JO) - Genpharm Inc. c. Pliva-Lachema a.s. & Pliva d.d. (29 mars 2005)*

**CVIM 18**

**Décision 700:** *Argentine: Cour d'appel - Camara Nacional de Apelaciones en lo Comercial – 45.626 - Inta S.A. c. MCS Oficina Mecánica S. P. A. (14 octobre 1993)*

**CVIM 29**

**Décision 696:** *États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District of Illinois, No. 03 C 1154 - Raw Materials Inc. c. Manfred Forberich GmbH & Co. (7 juillet 2004)*

**CVIM 35**

**Décision 694:** *États-Unis: U.S. Bankruptcy Court for the District of Oregon, No. 02-66975-fra11- In re Siskiyou Evergreen, Inc. (29 mars 2004)*

**CVIM 35 2) a)**

**Décision 701:** *Argentine: Cour d'appel (Second Instance Court of Appeal) - Camara Nacional de Apelaciones en lo Comercial - Mayer Alejandro c. Onda Hofferle GmbH & Co (24 avril 2000)*

**CVIM 36**

**Décision 694:** *États-Unis: U.S. Bankruptcy Court for the District of Oregon, No. 02-66975-fra11- In re Siskiyou Evergreen, Inc. (29 mars 2004)*

**CVIM 38**

**Décision 694:** *États-Unis: U.S. Bankruptcy Court for the District of Oregon, No. 02-66975-fra11- In re Siskiyou Evergreen, Inc. (29 mars 2004)*

**CVIM 39**

**Décision 694:** *États-Unis: U.S. Bankruptcy Court for the District of Oregon, No. 02-66975-fra11- In re Siskiyou Evergreen, Inc. (29 mars 2004)*

**CVIM 40**

**Décision 694:** *États-Unis: U.S. Bankruptcy Court for the District of Oregon, No. 02-66975-fra11- In re Siskiyou Evergreen, Inc. (29 mars 2004)*

**CVIM 50**

**Décision 694:** *États-Unis: U.S. Bankruptcy Court for the District of Oregon, No. 02-66975-fra11- In re Siskiyou Evergreen, Inc. (29 mars 2004)*

**CVIM 51**

**Décision 694:** *États-Unis: U.S. Bankruptcy Court for the District of Oregon, No. 02-66975-fra11- In re Siskiyou Evergreen, Inc. (29 mars 2004)*

**CVIM 55**

**Décision 695:** *États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Eastern District of Pennsylvania; Cic. A. 00-2638 - Amco Ukrservice c. American Meter Company (29 mars 2004)*

**CVIM 74**

**Décision 694:** *États-Unis: U.S. Bankruptcy Court for the District of Oregon, No. 02-66975-fra11- In re Siskiyou Evergreen, Inc. (29 mars 2004)*

**CVIM 79**

**Décision 696:** *États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District of Illinois, No. 03 C 1154 - Raw Materials Inc. c. Manfred Forberich GmbH & Co. (7 juillet 2004)*